



Département du Loiret
Commune de CHEVILLY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.632-1 et R.635-8,

Vu le Code de Procédure Pénale, en particulier l'article R.15-33-29-3, 5°,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.541-76,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 à L.1311-3,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret, approuvé par l'arrêté Préfectoral du 31 décembre 1980, Titre IV section1, notamment les articles ART.73 et suivants,

Vu le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés en date du 04 octobre 2007 modifié le 04 février 2015, établi par le Syndicat Intercommunal pour le Ramassage et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région d'Artenay (SIRTOMRA)

Vu le Code de la route,

Considérant que la commune de Chevilly a délégué la compétence de la collecte des déchets ménagers et assimilés au SIRTOMRA,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité publique et de prévenir les dépôts d'ordures sur la voie publique,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la salubrité et du bon ordre, de fixer les conditions de présentation et de retrait des conteneurs à ordures ménagères,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il a pour objet de préciser les modalités de présentation et de retrait des conteneurs à ordures ménagères et assimilées, conformément au règlement de collecte adopté par le SIRTOMRA.

Article 2 : Tout dépôt sauvage de déchets ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

Article 3 : seuls les déchets répondant au Règlement de collecte du SIRTOMRA seront acceptés. Ils devront obligatoirement être déposés dans un récipient de collecte répondant aux normes EN 840 d'un volume de 120 à 340 litres sans prise de préhension ventrale. Il est interdit sur toute l'étendue de la commune de Chevilly, de déposer à même le sol ou dans des récipients non agréés sur tout le domaine public aussi bien de jour comme de nuit, tous déchets ménagers ou non de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la commune ou entraver la circulation des usagers. Il est également interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte des déchets recyclables.

Article 4 : Le jour de la collecte : les récipients ou bacs répondant aux normes devront être mis sur la chaussée la veille au soir et retirés le jour. En aucun cas, les récipients ne doivent rester en permanence sur la voie publique. Ces derniers qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue ci-dessus pourront être repris par les services

techniques de la commune. En cas d'identification du ou des propriétaires (par tous les moyens mis à disposition dans la recherche de traces et indices) ces derniers feront l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Le jour férié : aucune collecte ne sera effectuée, elle sera décalée le jour suivant.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes personnes morales ou physiques, occupant une propriété dans le périmètre de la commune en qualité de propriétaire, de locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune de Chevilly. Tous les producteurs de déchets et notamment toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises sont astreints aux respects des normes et des règles définies par le présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal par la police municipale, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R.15-33-29-3,5° du Code de procédure pénale. Elles sont punies d'une contravention allant de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe, selon la gravité des faits et la réglementation applicable.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Loiret et de la Région Centre,
 - Monsieur le Maire de Chevilly,
 - Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
 - Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la voirie,
 - Monsieur le Commandant des brigades de gendarmerie d'Artenay/Patay,
 - Monsieur le Chef de la police municipale de Chevilly,
 - Madame la Directrice Générale des services de Chevilly,
 - Madame la Responsable du service technique de Chevilly,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 29 mai 2026

Le Maire,
Dominique LORCET

